

# KEYRUS

Société Anonyme au capital de 4.262.598,50 €.  
Siège Social : 155, rue Anatole France – 92300 Levallois Perret  
400 149 647 RCS Nanterre

2

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 28 JUIN 2007

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL  
PAR LE PRÉSIDENT  
MONSIEUR ERIC COHEN

[...]

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE

03 AOUT 2007

DEPOT N°

23992

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

### Neuvième résolution

(fusion par voie d'absorption)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports et après avoir entendu la lecture du projet de Traité de Fusion entre les sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS, aux termes duquel il est fait apport à la société KEYRUS de la totalité de l'actif de la société ZENI CORPORATION, à charge pour la société KEYRUS de payer la totalité du passif, approuve dans toutes ses dispositions ledit projet.

L'apport ainsi réalisé représentant un actif net d'un montant de 900.000 euros sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société ZENI CORPORATION de 20.976 actions KEYRUS nouvelles de 0,25 euros de nominal chacune, entièrement libérée et à créer par la société KEYRUS à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de 5.244 euros.

Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la société ZENI CORPORATION autres que la société KEYRUS à raison de UNE action nouvelle de la société KEYRUS pour CINQ actions de la société ZENI CORPORATION.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

**Pour : 21.400.888**

**Contre : 180.000**

**Abstention : 0**

Enregistré à : SIE DE LEVALLOIS-PERRET

Le 20/07/2007 Bordereau n°2007/510 Case n°2

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 7709

d

#### **Dixième résolution**

*(prime de fusion)*

L'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de Traité de Fusion relatives à l'affectation par l'assemblée générale de la société absorbante de la prime de fusion de 4,25 euros par action soit un montant global de 89.147 euros, à savoir :

- imputation à due concurrence des frais de la fusion;
- dotation au compte prime de fusion.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :***

***Pour :21.400.888***

***Contre :180.000***

***Abstention : 0***

#### **Onzième résolution**

*(dissolution de la société absorbée)*

L'assemblée générale extraordinaire décide que les actions créées par la société KEYRUS, société absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée, ZENI CORPORATION, conformément au rapport d'échange arrêté aux termes du Traité de Fusion.

L'assemblée générale extraordinaire de la société ZENI CORPORATION en date du 27 juin 2007 a décidé d'approuver l'opération de fusion par voie d'absorption de ZENI CORPORATION par KEYRUS.

Ainsi, la présente assemblée générale extraordinaire constate la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit et sans liquidation, de la société ZENI CORPORATION, dans les termes et conditions détaillées dans le Traité de Fusion et constate la réalisation définitive de l'augmentation de son capital rémunérant l'opération de fusion.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :***

***Pour :21.400.888***

***Contre :180.000***

***Abstention : 0***

#### **Douzième résolution**

*(modification Statutaires corrélatives)*

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions relatives à la fusion par voie d'absorption de la société ZENI CORPORATION par la société KEYRUS, décide de modifier l'article 6 des Statuts de la société comme suit :

Remplacement du texte par :

**« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS et CINQUANTE CENTIMES (4.267.842,50 €). Il est divisé en DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (17.071.370) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

*Pour :21.400.888*

*Contre :180.000*

*Abstention : 0*

**Treizième résolution**  
*(délégation de pouvoir)*

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires confère, en tant que de besoin à Monsieur Eric COHEN, Président du conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même et par suite constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant des opérations de fusion, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

*Pour :21.400.888*

*Contre :180.000*

*Abstention : 0*

**Quatorzième résolution**  
*(modifications Statutaires)*

L'assemblée générale, en conséquence de la modification des textes légaux relatifs aux règles de convocations des assemblées générales d'actionnaires, décide de modifier l'article 22 des Statuts de la Société comme suit :

Remplacement de l'alinéa 3 du paragraphe 22.1 des Statuts par l'alinéa suivant :

« Trente cinq (35) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, il est précisé au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis concernant les mentions prévues par la loi. »

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

*Pour :21.580.888*

*Contre :0*

*Abstention : 0*

**Dix-neuvième résolution**  
*(Pouvoirs pour formalités)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

*Pour :21.580.000*

*Contre :0*

*Abstention : 0*

[...]

# ZENI CORPORATION

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 230.000 €  
SIEGE SOCIAL : 1, RUE ANDRE – 60500 CHANTILLY  
341 103 356 RCS SENLIS

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2007

(.../...)

### A TITRE EXTRAORDINAIRE

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de ceux du Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé avec la société KEYRUS, société anonyme au capital de 4.262.599 €, dont le siège est situé 155, rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 149 647 RCS NANTERRE, aux termes duquel la société ZENI CORPORATION fait apport à titre de fusion à la société KEYRUS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- après avoir constaté la réalisation définitive des conditions suspensives,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société KEYRUS de l'intégralité du passif de la société ZENI CORPORATION ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,

- l'attribution aux actionnaires de la société ZENI CORPORATION de 20.976 actions de 0,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société KEYRUS à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 5.244 €.

Lesdites actions seront réparties entre les actionnaires de la société ZENI CORPORATION à raison de 1 action de la société KEYRUS pour 5 actions de la société ZENI CORPORATION ;

- et l'inscription dans les comptes de la société KEYRUS d'une prime de fusion, soit 89.147 € sur lesquels porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

- voix pour : 919.834
- voix contre : 53.570
- abstentions : 0



## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Eric COHEN à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ZENI CORPORATION à la société KEYRUS,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

- **voix pour : 972.872**
- **voix contre : 532**
- **abstentions : 0**

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société ZENI CORPORATION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS qui constatera la réalisation de la fusion avec effets comptable et fiscal rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société KEYRUS.

L'Assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ZENI CORPORATION, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société KEYRUS, et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées aux actionnaires de la société ZENI CORPORATION dans les proportions prévues au projet de fusion.

L'Assemblée déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société KEYRUS vaudra quitus au Conseil d'Administration de la société ZENI CORPORATION pour la période s'étendant du 31 décembre 2006 à la date de la dissolution.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :*

- **voix pour : 918.904**
- **voix contre : 54.500**
- **abstentions : 0**



**DIXIEME RESOLUTION**

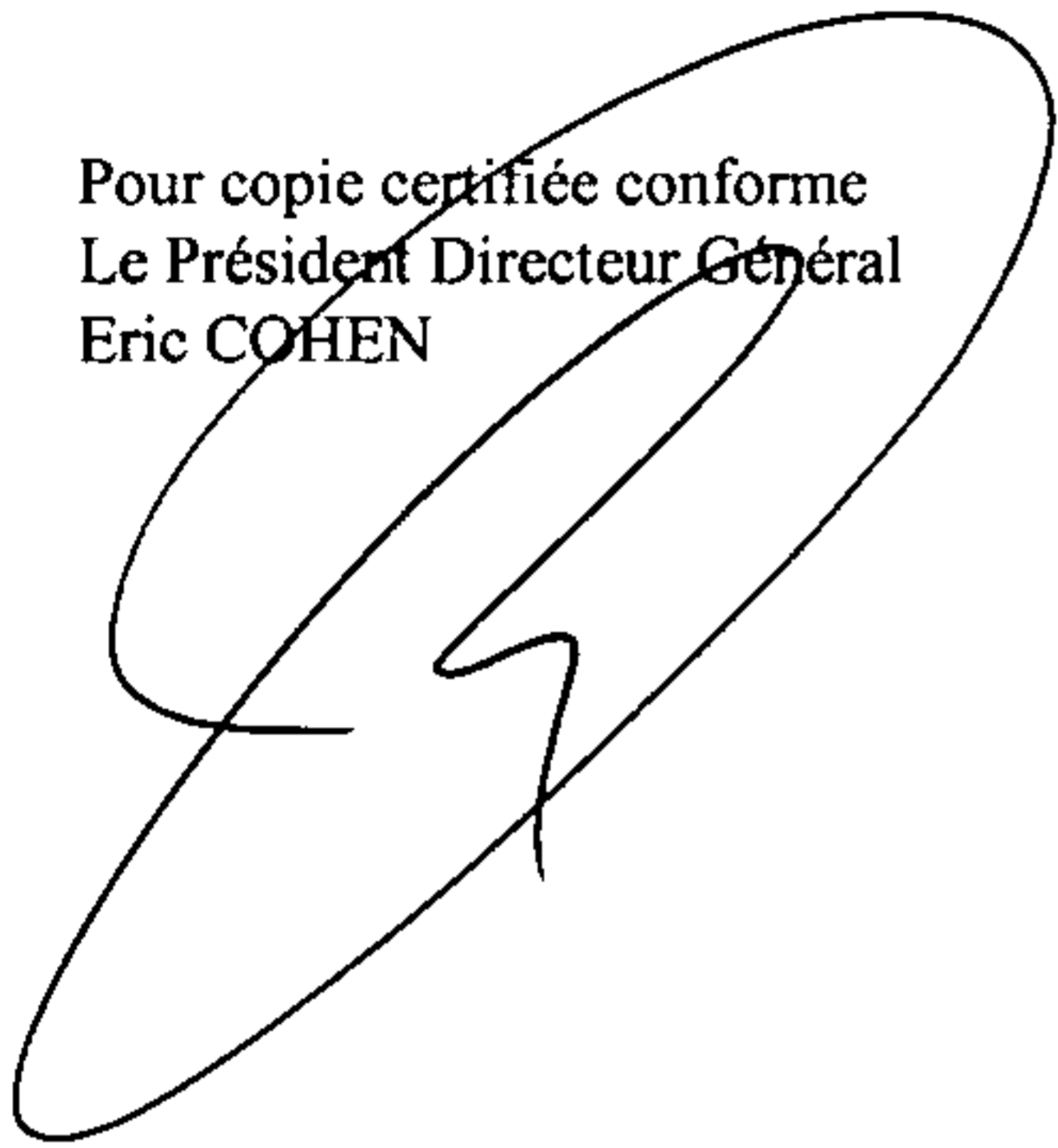
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée de la façon suivante :***

- ***voix pour : 972.872***
- ***voix contre : 532***
- ***abstentions : 0***

(.../...)

Pour copie certifiée conforme  
Le Président Directeur Général  
Eric COHEN



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

Le 23/07/2007 Bordereau n°2007/684 Case n°2

Ext 2349

Enregistrement : 500 e Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

M<sup>me</sup> Sandrine HAZANE  
Agent des Impôts

## **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Le soussigné :

Monsieur Eric COHEN demeurant 185 rue de Courcelles 75017 PARIS, agissant :

- en qualité de Président Directeur Général de la société ZENI CORPORATION, Société anonyme au capital de 230.000 € dont le siège social est situé 1 rue André 60500 CHANTILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 341 103 356 RCS SENLIS,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2007,

**ET**

- en qualité de Président Directeur Général de la société KEYRUS, Société anonyme au capital de 4.262.598,50 €, dont le siège social est situé 155 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 149 647 RCS NANTERRE,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 8 mars 2007,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives aux Registres du Commerce et des Sociétés, déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de NANTERRE et de SENLIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### **EXPOSE**

1) Le Conseil d'Administration de la société ZENI CORPORATION, réuni en date du 10 mai 2007, a arrêté un projet de traité de fusion des sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS et donné à son Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société KEYRUS réuni en date du 8 mars 2007, a arrêté un projet de traité de fusion des sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS et donné à son Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS, signé par le Président Directeur Général de la société ZENI CORPORATION et le Président Directeur Général de la société KEYRUS, suivant acte sous seing privé en date du 23 mai 2007, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ZENI CORPORATION, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe du Président Directeur Général de la société ZENI CORPORATION et du Président Directeur Général de la société KEYRUS, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a, par ordonnance en date du 20 mars 2007, désigné Monsieur Thierry YOUNES, Cabinet YOUNES, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés ZENI CORPORATION et KEYRUS.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 31 mai 2007 pour la société KEYRUS.

4) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS le 31 mai 2007 pour la société ZENI CORPORATION.

5) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES PARISIENNES » en date des 31 mai/1<sup>er</sup> juin 2007 pour la société KEYRUS et dans le journal d'annonces légales « LE COURRIER PICARD » en date du 4 juin 2007 pour la société ZENI CORPORATION.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

6) L'ensemble des documents visés à l'article L. 236-10 du Code de Commerce ont été communiqués aux actionnaires des deux sociétés dans les délais légaux.

En outre, les rapports du Commissaire à la fusion ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social des deux sociétés et seront déposés au Greffe des Tribunal de Commerce de NANTERRE avec l'ensemble des autres documents désignés ci-dessous.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ZENI CORPORATION, réunie le 27 juin 2007, a approuvé le projet de fusion avec la société KEYRUS, constaté la réalisation des conditions suspensives et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société KEYRUS et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS, réunie le 28 juin 2007, donc postérieurement à l'Assemblée Générale de la société ZENI CORPORATION, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation des conditions suspensives,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 5.244 € pour le porter à 4.267.842,50 € et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société ZENI CORPORATION.

9) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société KEYRUS a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES PARISIENNES" en date du 20 juillet 2007 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code précité pour la dissolution de la société ZENI CORPORATION a été publié dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER PICARD" en date du 24 juillet 2007

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

### DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, avec deux exemplaires de la présente déclaration et outre les rapports du Commissaire à la fusion sus-mentionnés :

- deux exemplaires du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la société KEYRUS du 8 mars 2007,
- deux exemplaires de l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société KEYRUS du 28 juin 2007,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société KEYRUS.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la société ZENI CORPORATION du 10 mai 2007,

- deux exemplaires de l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société ZENI CORPORATION du 27 juin 2007,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société KEYRUS et à la radiation de la société ZENI CORPORATION du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS  
Le 24 juillet 2007  
En six exemplaires.

Pour la Sté ZENI CORPORATION  
M. Eric COHEN

Pour la Sté KEYRUS  
M. Eric COHEN

**KEYRUS**  
**Société anonyme au capital 3.997.448,5 €**  
**Siège social : 64 bis rue la Boétie – 75008 Paris**  
**400 149 647 RCS Paris**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 8 MARS 2007**

L'an deux mille sept  
et le **huit mars**  
à **dix heures**,

Le Conseil d'Administration de la société KEYRUS (ci-après la « **Société** ») s'est réuni au siège social, sur convocation du Président-Directeur Général, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Constatation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de Bons de Souscription d'Actions et de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise, modifications statutaires corrélatives,*
- *Proposition de répartition des jetons de présence 2006,*
- *Examen et autorisation d'une convention réglementée,*
- *Projet de croissance externe : examen du projet d'acquisition de la société ZENI Corporation et autorisation à donner au Président,*
- *Projet de fusion par voie d'absorption de la société ZENI Corporation par Keyrus;*
- *Délégation de pouvoirs au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'arrêter le texte définitif du projet de traité de fusion, de déposer une requête aux fins de désignation d'un commissaire à la fusion, et plus généralement, délégation de pouvoir à l'effet de mettre en œuvre et réaliser les opérations envisagées ;*
- *Questions diverses.*
- *Pouvoirs à donner,*

Sont présents :

- **Monsieur Eric Cohen**, Président directeur général,
- **Madame Rebecca Meimoun**, administrateur,
- **Monsieur Bernard Cohen**, administrateur,
- **Monsieur Serge Anidjar**, administrateur,
- **Monsieur Philippe Lansade**, administrateur,
- **Madame Laetitia Adjaj**, administrateur

Chacun des Administrateurs présents a signé, lors de son entrée en séance, le registre de présence aux délibérations du Conseil. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric Cohen.

Monsieur Dany COHEN membre représentant du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué, est présent. Le second représentant du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué, est absent.



Le Président constate que le nombre d'Administrateurs présents est supérieur au nombre minimum requis par la loi et les statuts. Il déclare alors que le Conseil est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer.

**1. CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESULTANT DE L'EXERCICE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE, MODIFICATIONS CORELATIVE DES STATUTS ;**

Au cours de l'exercice 2006, **504.600** actions nouvelles ont été créées par l'exercice de BSA entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2006

Le conseil, en application de a délégation de pouvoir concédée par l'Assemblée Générale des actionnaires ayant autorisée l'émission des BSA, constate l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSA au cours de l'exercice 2006 pour un montant nominal de **126.150** euros avec une prime d'émission de **628.462** euros affectée au compte prime d'émission.

Ainsi, le capital de la Société au 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'établi comme suit :

- capital de **4.262.599** euros
- nombre d'actions : **17.050.394**

Le conseil décide, à l'unanimité et en application de a délégation de pouvoir concédée par l'Assemblée Générale des actionnaires ayant autorisée l'émission des BSA, de modifier l'article 6 des Statuts de la Société afin d'entériner l'augmentation de capital constatée. Ainsi, l'article 6 des Statuts est modifié comme suit :

*(Substitution de l'ancienne rédaction par la suivante)*

**« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **4.262.599 €**. Il est divisé en **17.050.394** actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

**2. PROPOSITION DE JETONS DE PRESENCE 2006**

Le Conseil, à l'unanimité, décide que la somme qui lui est allouée au titre des jetons de présence pour l'exercice 2006, soit la somme de 20.000 euros, sera répartie entre les membres du Conseil sur la base de 1.000.€ par réunion du Conseil pour chaque administrateur présent. La somme restante sera allouée au Président du Conseil.

### **3. EXAMEN ET AUTORISATION D'UNE CONVENTION REGLEMENTEE**

La SCI WAGRAM, dans laquelle Monsieur Eric COHEN, Président du conseil, et Madame Rébecca MEIMOUN, administrateur, sont intéressés, a fait l'acquisition en fin d'année 2006 d'un immeuble de bureaux sis avenue de Wagram à Paris. Ces bureaux avaient par le passé fait l'objet d'un contrat de bail entre le précédent propriétaire et la société KEYRUS. Ce bail devait courir sur une durée de complémentaire de deux années.

Le Président expose que la Société n'a plus l'usage des bureaux sis avenue de Wagram et qu'il est par conséquent envisagé de mettre fin par anticipation au bail commercial. Cette fin de bail anticipée donnerait lieu à un accord amiable entre le Preneur et le Bailleur, la SCI Wagram, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour résiliation anticipée d'un montant de 46.000 euros conformément aux usages.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré, décide à l'unanimité, Monsieur Eric COHEN et Madame Rébecca MEIMOUN ne prenant pas part au vote, d'autoriser le Président à conclure la convention précitée, à charge pour lui d'en aviser les Commissaires aux Comptes conformément à la loi.

### **4. PROJET DE CROISSANCE EXTERNE : EXAMEN DU PROJET D'ACQUISITION DE LA SOCIETE ZENI CORPORATION ET AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT**

Le Président présente au Conseil le projet d'acquisition de 89,51% du capital de la société ZENI Corporation, soit 83,95% des droits de vote existants dans la société ZENI Corporation au jour de l'acquisition. Le Président expose les opportunités qui en résulteraient pour le groupe KEYRUS tant en matière de développement qu'au niveau des synergies commerciales entre ZENI Corporation et la société KEYRUS.

La société ZENI Corporation est une société anonyme, au capital social de 230.000 € divisé 1.000.000 actions, dont le siège social est 1, rue André 60500 Chantilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Senlis, sous le numéro 341 103 356. La société ZENI a été créée en 1987, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, puis transformée en société anonyme en 2000. Monsieur Dimitri BATSIS en est le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général. La société ZENI Corporation a fait l'objet d'une introduction sur le Marché Libre le 5 avril 2000.

La Société ZENI Corporation est spécialisée dans l'hébergement de sites Internet, les prestations de services et de Conseils liés à Internet, Internet et extranet et aux nouvelles technologies ; la création de sites Internet sur téléphonie mobiles et le Conseil en marketing en technologies. Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année, grâce à l'intervention de 23 salariés.

L'acquisition de la société ZENI Corporation permettrait à la société KEYRUS de consolider sa position au niveau de ce secteur d'activité.

Cette acquisition porterait sur 89,51% du capital de la société ZENI Corporation et serait d'un montant total de 893.500 €

Cette acquisition serait accompagnée d'une garantie d'actif et de passif, habituelle en cette matière donnée par Monsieur Dimitri BATSIS sur 75% des actions acquises.

Le Président présente aux membres du Conseil les grandes lignes de l'opération ainsi qu'une copie des projets de Protocole et de la Garantie d'Actif et de Passif.

La signature du Protocole pourrait être réalisée, sous réserve de l'approbation des opérations d'apports de titres de ZENI par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de réaliser cette acquisition et confère tous pouvoirs à Monsieur Eric Cohen, Président Directeur Général de la Société, à l'effet au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la négociation, et plus généralement faire le nécessaire, signer tous actes et accomplir toutes formalités en vue de la réalisation de l'opération d'acquisition visée ci-dessus dans les conditions susvisées.

**5. PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ZENI CORPORATION PAR KEYRUS**

Le président explique qu'une fois l'acquisition de la société ZENI Corporation réalisée et afin tant de conserver la structure de gestion centralisée de l'activité et l'homogénéité des personnels au sein du groupe que de faciliter l'intégration de l'activité de la société ZENI Corporation, le Président propose que la société Zeni Corporation soit absorbée par la Société.

Le Président expose le projet de fusion et explique que l'admission de la société ZENI Corporation à la cote du Marché Libre ne permet pas de procéder au rachat de 100% des actions de ZENI préalablement à l'opération de fusion envisagée.

La fusion entraînera une transmission de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée au profit de la société KEYRUS. L'ensemble des contrats de travail du personnel de la société ZENI Corporation sera transmis à la société KEYRUS dans les conditions prévues notamment par l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail et les avantages antérieurs des salariés de ZENI Corporation seront maintenus par KEYRUS.

La fusion sera réalisée dans les mois suivants l'acquisition sur la base des comptes établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 pour la société ZENI Corporation. Ces mêmes comptes seront transmis au Commissaire aux Apports et à la Fusion devant être désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Le conseil, après en, avoir délibéré, décide à l'unanimité, et sous réserve de la consultation du Comité d'entreprise de la Société sur le sujet, la fusion par voie d'absorption de la société ZENI Corporation par la société KEYRUS.

**6. DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, AVEC FACULTE DE SUBDELEGATION, A L'EFFET D'ARRETER LE TEXTE DEFINITIF DU PROJET DE TRAITE DE FUSION, DE DEPOSER UNE REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION, ET PLUS GENERALEMENT, DELEGATION DE POUVOIR A L'EFFET DE METTRE EN OEUVRE ET REALISER LES OPERATIONS ENVISAGEES**

En conséquence de ce qui précède, le conseil, après en avoir délibéré donne pouvoir à son Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :



- demander en justice la désignation d'un Commissaire aux Apports et à la Fusion
- d'établir un premier projet de Traité de Fusion,
- de consulter le comité d'entreprise de la Société sur le projet de fusion et les conséquences de la fusion sur le personnel,
- d'arrêter après cela le texte définitif du Traité de fusion,
- de signer le Traité de Fusion,
- de procéder à toutes les formalités subséquentes,
- de signer la déclaration de conformité,
- et plus généralement de prendre toutes mesures nécessaires a la réalisation de l'opération de fusion.

## 7. POUVOIRS POUR FORMALITES

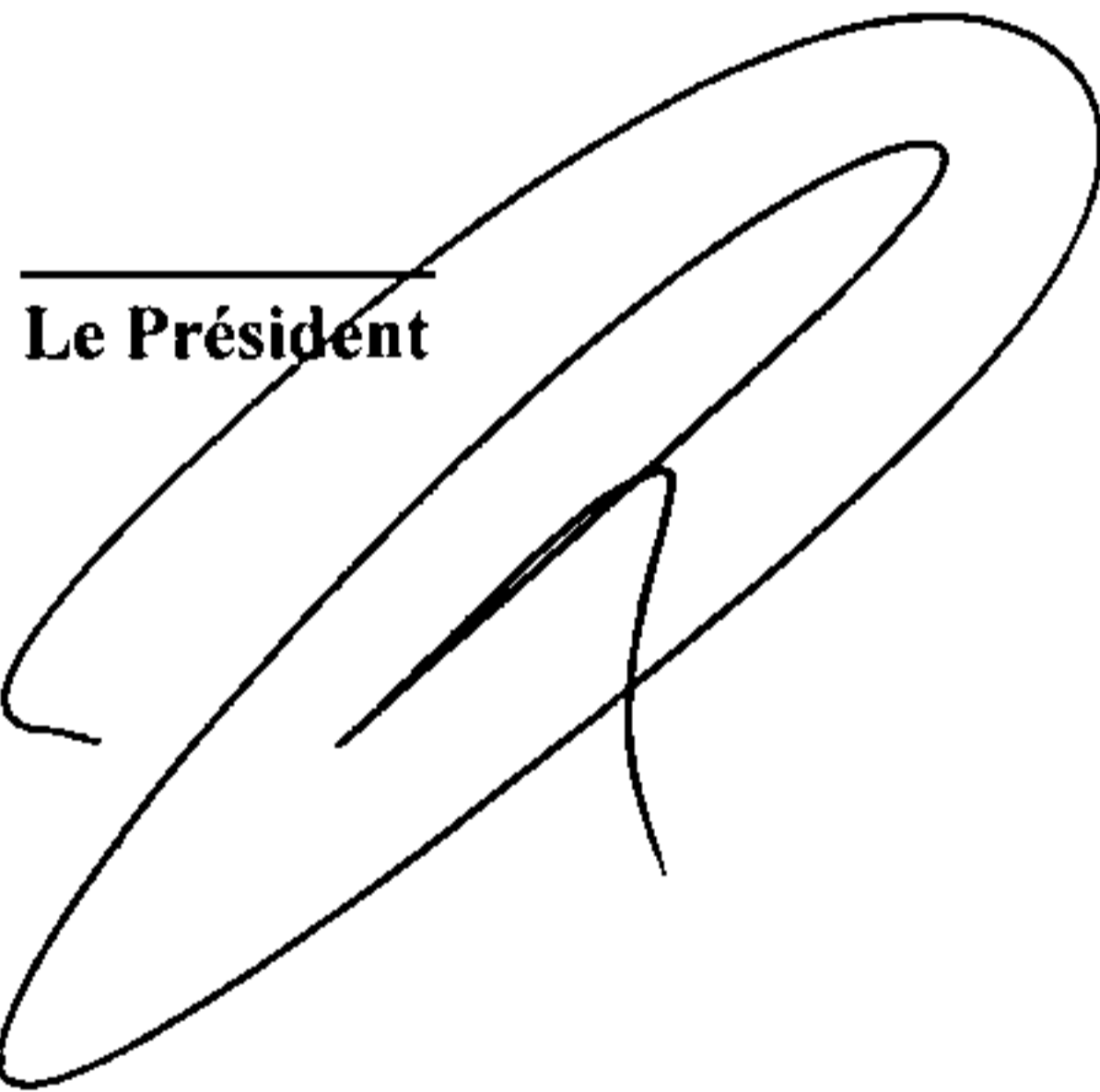
Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme pour remplir toutes les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

\* \*  
\*

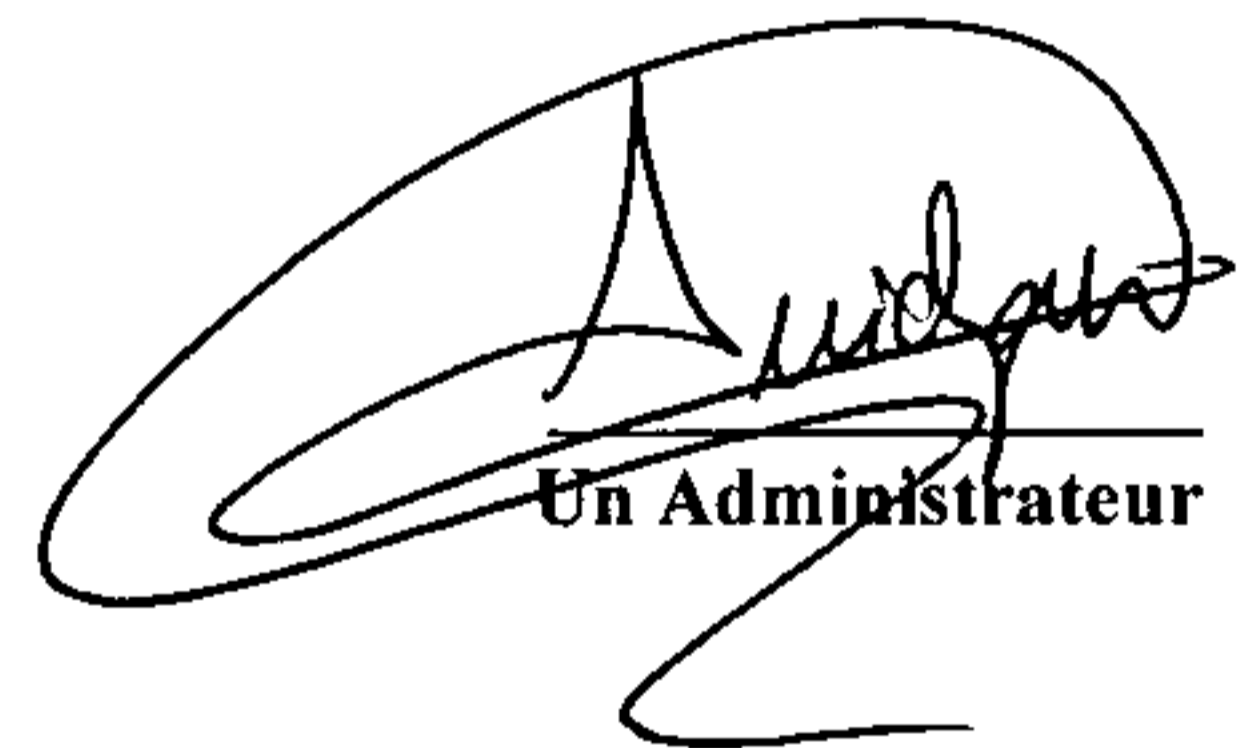
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et un Administrateur.

\_\_\_\_\_  
Le Président



\_\_\_\_\_  
Un Administrateur



# KEYRUS

Société Anonyme au capital de 4.267.842,50 €.  
Siège Social : 155, rue Anatole France – 92300 Levallois Perret  
400 149 647 RCS Nanterre

## STATUTS

au 28 juin 2007

*Certifiés conformes*  
*Paris, le 28 juin 2007*

*Eric COHEN*  
*Président du Conseil*



## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris le 26 janvier 1995.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créés et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en informatique et électronique,
- La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
- L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- La formation en informatique et électronique,
- La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou de gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination :

**« KEYRUS »**

Tous les actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou les initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 155, rue Anatole France à Levallois Perret (92300)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS et CINQUANTE CENTIMES (4.267.842,50 €). Il est divisé en DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (17.071.370) actions entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le siège social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sus réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, la société pourra demander, contre rémunération à sa charge, communication à tout organisme habilité des renseignements relatifs à l'identité de ses actionnaires et des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, au nombre d'actions qu'ils détiennent et le cas échéant, aux restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

9.1 Toute transmission ou mutation d'actions qu'elles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur une production d'un certificat de mutation.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

9.3 Les dispositions du présent article 9 sont, d'une manière générale, applicables à toutes valeurs mobilières émises par la société.

## **ARTICLE 10 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES**

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans les quinze (15) jours à compter du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L.233-7 du Code de commerce, de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette obligation de déclaration des franchissements de seuils est applicable aussi bien pour les franchissements de seuil à la baisse.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-9 et suivants du Code de commerce ;

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble cinq pour cent (5 %) au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- 11.3 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ( 4 ) ans au moins au nom du même actionnaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute cession ou transmission d'actions entraîne la perte du droit de vote double, sauf transmission à un ayant droit par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, laquelle n'interrompt pas le délai nécessaire à l'acquisition du droit de vote double.

11.4 Le droit de vote attaché aux actions appartient, sauf convention contraire, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 13 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- L'option retenue ne peut être remise en cause qu'au cours des six mois suivant la clôture d'un exercice social, tant que les comptes sociaux relatifs à cet exercice social n'ont pas été approuvés par l'assemblée des actionnaires.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions légales applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les stipulations de l'article 20 ci-dessous relatives au directeur général lui sont applicables

## **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14.1 La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

14.2 La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- 14.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 14.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois (3) mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de ce celui de l'administrateur remplacé.

## **ARTICLE 15 – ACTIONS DE FONCTION**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

## **ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

### **ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

17.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation doit être faite deux (2) jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique. Elle peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

17.2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

17.3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.4. Dans les limites prévues par la loi, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par tous moyens dont notamment vidéo, télex, télécopie, visioconférence, internet et autres. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

### **ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

19.1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

19.2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE**

20.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5).

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante cinq (65) ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

20.2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

- 20.3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers de mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

### **ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES**

- 22.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Trente cinq (35) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, il est précisé au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires un avis concernant les mentions prévues par la loi.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. En outre, les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un (1) mois au moins à la date de cet avis sont convoqués par lettre simple.

- 22.2. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription des actionnaires sur les registres de la société ou à la production d'un certificat établi par l'intermédiaire teneur de compte constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, cinq (5) jours avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès aux assemblées.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

- 22.3 A chaque assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.4. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

22.5. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières qui sont applicables aux dites assemblées.

22.6. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

## **ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, alinéa 2 et L.225-146 du Code de commerce.

## **ARTICLE 26 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieures à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

- 27.1. Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.
- 27.2. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
- 27.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

**ARTICLE 28 – APPLICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec avis de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.